

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.069 du 20 juillet 2000

A. 93.452/XI-9728

En cause : **FRAVAL de COATPARQUET** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
Me J.-A. BOON, avocat
avenue de Fré 140
1180 Bruxelles,

contre :

**la Haute Ecole Paul-Henri Spaak
Institut Supérieur Paramédical I.S.E.K.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 11 juillet 2000 par Bénédicte FREVAL de COATPARQUET qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Jury de l'I.S.E.K., prise le 26 juin 2000 et confirmée le 30 juin, et la modifier en décision d'ajournement, conformément à l'article 3 de l'annexe 4 (du Règlement général des études de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak) selon laquelle «chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique» avec application s'il échec du Motif PD étendant la session d'examens jusqu'au 1er février suivant, en attendant qu'il soit statué sur la requête en annulation";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1999-2000, la requérante a été inscrite, pour la seconde fois, en troisième année de la section ergothérapie à la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak, département I.S.E.K.; que par une décision du jury du 26 juin 2000, la requérante a été refusée, en raison de deux échecs, à savoir 4/10 en anglais et 99,20/200 pour les rapports de stage, le total général étant de 273,9/510, soit 53,70% des points; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 27 juin 2000, la requérante a, sur la base de l'article 23 de l'annexe 4 du règlement général des études de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, introduit la "plainte" suivante :

" Cette plainte est motivée par les irrégularités apportées dans la cote de mes rapports de stage et qui sont les suivantes :

a) Monsieur le Professeur Meeus a donné son avis sur les résultats du premier lieu de stage avant celui des responsables du stage, influençant de ce fait celui desdits responsables, qui auraient dû se prononcer en premier lieu;

b) Monsieur Meeus a agi de la même façon pour les autres stages;

c) Si j'ai rendu en retard les travaux relatifs au quatrième lieu de stage, clinique de La Ramée, c'est à la suite de maladies pour lesquelles des certificats médicaux ont été produits;

d) Le retard sub (c) s'est trouvé aggravé par le fonctionnement de la clinique de La Ramée qui prévoyait la lecture des résultats par le responsable du stage avec une semaine de décalage;

e) A cela s'ajoute que je ne pouvais avoir directement accès au dossier pour en extraire l'anamnèse, mais devais passer nécessairement par l'infirmière, «référente» du patient qui était soit indisponible par suite de congé soit fixait un rendez-vous qu'elle ne pouvait respecter par surcharge de travail.

Par suite des faits ci-dessus, Madame le Professeur Homerin a coté seulement trois des sept rapports de stage remis, me mettant zéro pour les quatre autres et maintenant cette décision malgré les démarches écrites et effectives faites auprès d'elle dont elle avait d'abord accueilli le bien-fondé.

Si les quatre rapports de stage non pris en considération avaient été correctement appréciés, la cote pour ce poste serait très nettement supérieure à 100.

Pour ces causes, je considère qu'il y a eu irrégularité dans la manière de me coter et que la décision de refus est injuste et non fondée";

que le 30 juin 2000, le jury restreint a rejeté le recours pour le motif suivant :

" Le jury n'a constaté aucune irrégularité dans la décision du jury d'examens. En conséquence de quoi, la décision du jury d'examens reste intacte";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique qu'elle formule comme suit :

" Que ces deux requêtes sont motivées par les graves irrégularités, partis pris et injustice qui se sont manifestées dans la délibération du jury d'examen, telles que plus amplement exposées dans la requête en annulation mais dont l'essentiel se résume comme suit :

- seuls trois des sept rapports de stage ont été cotés, les quatre autres ayant eu 0, par suite de l'avis imposé par Monsieur Meeus au sein du jury, sans égard à celui des autres responsables des stages;

- ni les circonstances de maladie, ni les circonstances matérielles qui ont retardé la remise de certains des rapports n'ont été prises en considération alors qu'elles s'imposaient aux parties sans qu'il y ait faute de la requérante;

- selon l'un des témoignages, il émanait de l'école à l'égard de la requérante «une appréciation négative et spéciale» qui était de nature à fausser les appréciations alors que la requérante démontrait au contraire de la compétence et de l'aptitude à la profession;

- l'un des membres du jury du mémoire avait été induit en erreur en lui faisant croire que la requérante ne déposait pas de mémoire, ce qui entraîna par ce membre la non-cotation de la partie écrite de celui-ci, tandis que toute la délibération était dominée par l'appréciation (négative) de Madame Houssa-Heilporn, la coordinatrice;

alors que la requérante a démontré, dans toute son éducation une aptitude à la réussite d'études et une volonté manifeste d'assistance aux autres;

qu'il importe de remarquer que la requérante a obtenu :

64,5% (71/110) dans le total des 11 branches enseignées,
51,8% pour le mémoire,
49,6% pour les stages,
de sorte que le résultat des stages, rendus invalides par les démarches dont il est témoigné, est à l'origine de la décision de refus qui se trouve donc elle-même invalidée";

Considérant que la requérante n'invoque la violation d'aucune disposition légale ou réglementaire; qu'il se déduit cependant des termes de la requête que la requérante critique la motivation des décisions du jury d'examen et du jury restreint contestant, d'une part, les notes qui lui ont été attribuées et, d'autre part, la partialité du jury d'examens ainsi que la partialité d'un de ses membres;

Considérant que l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles porte ce qui suit :

" (...), le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

que cette disposition a été exécutée par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispositions qui sont rédigées ainsi qu'il suit :

" Art. 25. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art. 26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art. 27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables";

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen ne reproche pas au jury restreint d'avoir méconnu des règles relatives à la régularité du déroulement des épreuves; qu'il n'apparaît par ailleurs pas que celui-ci ait, sur la base des éléments qui lui étaient soumis, commis une erreur d'appréciation en constatant qu'aucune irrégularité n'a été commise dans la décision du jury d'examen;

Considérant, que l'article 4 du règlement général des examens de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak prévoit que "le jury peut refuser tout étudiant qui :

(...)

Motif R4 a obtenu une note inférieure à 50% pour des activités de stages, des travaux pratiques, un travail de fin d'études ou un mémoire qui pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation";

Considérant que le jury d'examen a, le 26 juin 2000, refusé la requérante pour le motif que cette dernière avait obtenu 99,20 sur 200 pour les rapports de stage; que la requérante fait valoir à cet égard, d'une part que "seuls trois des sept rapports de stage ont été

cotés, les quatre autres ayant eu 0, par suite de l'avis imposé par Monsieur Meeus au sein du jury, sans égard à celui des autres responsables des stages" et, d'autre part, que "ni les circonstances de maladie, ni les circonstances matérielles qui ont retardé la remise de certains des rapports n'ont été prises en considération alors qu'elles s'imposaient aux parties sans qu'il y ait faute de la requérante"; que ces critiques ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif; qu'en effet, la requérante a obtenu des notes défavorables (43% et 48%) pour les stages effectués à l'hôpital Molière, ainsi que pour un stage effectué au Centre hospitalier universitaire Brugmann (35%) avant que ce dernier, soucieux "de préserver la qualité de soins de (ses) patients gériatriques, et ayant la responsabilité de ceux-ci" ne mette fin au stage de cette dernière en raison d'"une série de comportements inadéquats pendant le stage"; qu'en dépit des notes plus favorables obtenues par la requérante (68% et 74%) lors des stages effectués au Centre la Famille, la note de 99,20 sur 200, obtenue par la requérante, pour l'évaluation générale des stages, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, une telle évaluation n'est pas purement mathématique, mais s'apprécie globalement en fonction de tous les éléments contenus dans les rapports de stage; qu'en outre, les deux dernières critiques formulées par la requérante sont sans pertinence puisqu'elle se rapportent au mémoire pour lequel cette dernière a obtenu une note (107,7/200) supérieure à 50%; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que celui-ci peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils, lorsqu'il est saisi

d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut elle aussi l'être; que la demande de suspension devant être rejetée, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence l'être également,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt juillet deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.